

VD_OMNI PE.2005.0407 vom 23. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0407

FR: VD_OMNI PE.2005.0407 du 23 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0407 del 23 marzo 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour pour études à une ressortissante libanaise, âgée de 33 ans, qui est au bénéfice d'une formation de styliste-modéliste et qui veut suivre les cours d'une école d'esthéticienne. Il ne s'agit pas d'une formation complémentaire.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

E. 3

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de

travail.

E. 4

a) L'art. 31 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des élèves qui veulent fréquenter une école en Suisse, lorsque : " a) Le requérant vient seul en Suisse. b) Il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel; c) Le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'Ecole et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; (f) ...) g) La sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie. " Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127).

b) L'autorité intimée fonde tout d'abord son refus sur l'âge de la recourante, âgée de ***** ans au moment du dépôt de la demande, car il y a en principe lieu de favoriser les étudiants relativement jeunes, ayant un intérêt plus immédiat à obtenir une formation en Suisse. Pour des étudiants plus âgés, il y a certes la possibilité de délivrer une autorisation de séjour pour études, mais pour autant que l'étudiant envisage d'effectuer en Suisse un complément de formation indispensable à celle qu'il a déjà obtenue, qui soit en lien étroit avec elle, par exemple une formation postgrade. S'il est vrai que l'art. 31 OLE ne prévoit pas de limitation quant à l'âge de l'étudiant, le Tribunal administratif a toutefois presque toujours confirmé la position restrictive de l'autorité intimée. Il a cependant confirmé que la pratique devait être nuancée notamment dans le cas d'étrangers qui envisagent soit des études postgrades, soit un complément de formation indispensable à un premier cycle (v. notamment arrêt TA PE.2004.0538 du 2 juin 2005). Dans cet arrêt en particulier, il a admis que la recourante, âgée de ***** ans, qui avait obtenu dans son pays d'origine des diplômes de stylisme et dans la confection de prêt-à-porter et de tailleur dames, pouvait suivre en Suisse une école lui permettant d'obtenir un diplôme européen d'études supérieures en modélisme-couture. Il a notamment retenu le fait qu'il s'agissait d'un perfectionnement entrepris dans le même domaine d'activité (arrêt cité, consid. 1 al. 6). En l'espèce, la recourante a ***** ans. Elle est donc plus âgée que la recourante dont il est question dans l'arrêt cité. Elle est certes aussi au bénéfice d'une formation de styliste-modéliste, acquise dans son pays d'origine, à laquelle vient toutefois s'ajouter une expérience professionnelle dans ce même domaine. En outre, elle souhaite suivre des cours pour devenir esthéticienne. Il ne s'agit à l'évidence pas d'une formation complémentaire, ni d'une spécialisation par rapport au stylisme et au modélisme, mais bien d'une nouvelle formation nouvelle, indépendante de celle dont bénéficie la recourante. La décision de l'autorité doit par conséquent être confirmée sur ce point déjà.

c) L'autorité intimée a également fondé sa décision sur le fait que la sortie de Suisse au terme des études, une des conditions prévues par la loi, ne serait pas garantie, en raison de plusieurs visites de la recourante et de la présence dans le pays de membres de sa famille. Il est vrai qu'un oncle et une tante, ainsi qu'une amie de la recourante, habitent à 4. *****. Il n'est pas exclu qu'elle envisage un séjour prolongé en Suisse, même si elle affirme vouloir travailler au 2. ***** et y ouvrir un institut de stylisme et d'esthéticienne. Pour cette raison également, la décision de l'autorité intimée est justifiée.

c) En définitive, il convient d'admettre que les conditions de délivrance d'une autorisation de

séjour pour études prévues à l'art. 31 OLE n'étant pas remplies, l'autorisation sollicitée ne peut être délivrée à la recourante.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.